

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 28 octobre au 3 novembre 2017

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 28 octobre au 3 novembre 2017

06/11/2017

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 28 octobre au 3 novembre 2017

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisine :

- **Affaire n° 2017-687 QPC du 2 novembre 2017** : Code du patrimoine, article 641-42.

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 27 octobre 2017, n° 2017-667 QPC [Amende proportionnelle pour défaut de déclaration des contrats de capitalisation souscrits à l'étranger], publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 2017 :**

« Article 1er. - Le second alinéa de l'article 1766 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 9 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 9. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle ne peut être invoquée dans les instances jugées définitivement à cette date. » ;

- **Cons. const., 27 octobre 2017, n° 2017-668 QPC [Exonération des plus-values de cession de logements par des non résidents], publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 2017 :**

« Article 1er. - Le deuxième alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 150 U du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est conforme à la Constitution. » ;

- **Cons. const., 27 octobre 2017, n° 2017-669 QPC [Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision II], publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 2017 :**

« Article 1er. - Les mots « ou aux régisseurs de messages publicitaires et de parrainage » figurant au a du 1° de l'article L. 115-7 du code du cinéma et de l'image animée, dans ses rédactions résultant de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 10 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 10. Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2018 la date de prise d'effet de cette déclaration. Par ailleurs, afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances en cours ou à venir, il appartient aux juridictions saisies de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2018 dans les procédures en cours ou à venir dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles. » ;

- **Cons. const., 27 octobre 2017, n° 2017-670 QPC [Effacement anticipé des données à caractère personnel inscrites dans un fichier de traitement d'antécédents judiciaires], publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 2017 :**

« Article 1er. - Le premier alinéa de l'article 230-8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, est contraire à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 16 de cette décision. »

PARAGRAPHE :

« 16. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver l'ensemble des personnes inscrites dans un fichier d'antécédents judiciaires ayant bénéficié d'un acquittement, d'une relaxe, d'un non-lieu ou d'un classement sans suite, de la possibilité d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er mai 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées. ».

La Rédaction législation